

Conseil Général



Calvados

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET DÉPLACEMENTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2012PI

Portant Limitation catégorielle sur

la RD 289 du PR 8 + 0376 au PR 11 + 0550
sur le territoire des communes de GONNEVILLE SUR
HONFLEUR, HONFLEUR
hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Calvados portant délégation de signature en date du 31 mars 2011

VU l'avis du Commissariat de Police de HONFLEUR en date du 18 janvier 2012

VU l'avis du Maire de la commune de HONFLEUR en date du 12 janvier 2012

VU l'avis du Maire de la commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR en date du 17 janvier 2012

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il est nécessaire d'instaurer une limitation catégorielle sur la section visée à l'article 1.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3.5t est interdite sur la RD 289 du PR 8 + 0376 au PR 11 + 0550 (GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR), dans les deux sens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de secours
- aux riverains

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Département du Calvados (ARD de PONT L'EVEQUE) - Route Départementale 677 - Route de Trouville sur Mer - 14130 COUDRAY RABUT.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Département du Calvados (ARD de PONT L'EVEQUE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- le Département du Calvados (ARD de PONT L'EVEQUE)
- la Direction Départementale de la Sécurité Publique - Hôtel de Police

Fait à CAEN, le 18 janvier 2012

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
Aménagement et Déplacements,


Jean-Jacques RAULINE

DESTINATAIRES :

- **KÉOLIS CALVADOS - Les Bus Verts du Calvados ;**
- **la Direction Générale Adjointe Aménagement et Déplacements - Service des transports ;**
- **le Centre Hospitalier Régional Universitaire de CAEN (C.H.R.U.) - SAMU 14 ;**
- **le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 14) ;**
- **la Direction Générale Adjointe Aménagement et Déplacements - Service du système d'information géographique routier ;**
- **le Maire de la commune de HONFLEUR ;**
- **le Maire de la commune de GONNEVILLE SUR HONFLEUR.**